

Division de Lille

Référence courrier : CODEP-LIL-2026-002548

Monsieur le Dr X
Centre dentaire Lille Wazemmes
333, rue Léon Gambetta
59000 LILLE

Lille, le 13 janvier 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Cabinet dentaire / Numéro de déclaration CODEP-LIL-2019-038460
Lettre de suite de l'inspection du **13 mai 2025** sur le thème de la détention et de l'utilisation d'un cône beam (radioprotection des travailleurs, des patients et aménagement locaux)

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2025-0435**
N° SIGIS : **D590325**

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection était prévue le 13 mai 2025 dans votre établissement. Une lettre d'annonce vous avait été transmise le 8 avril 2025.

Le jour de l'inspection, les inspecteurs se sont présentés au cabinet dentaire où aucun interlocuteur n'était présent pour les accueillir et les accompagner dans le déroulement des contrôles. Les inspecteurs ont néanmoins pu voir le local du CBCT (Cone Beam Computerized Tomography).

Par la suite, un échange téléphonique a eu lieu le mardi 27 mai 2025 au cours duquel vous vous êtes engagés à transmettre les documents demandés dans la lettre d'annonce.

Ces documents n'ont été reçus que le 3 novembre 2025.

Je vous communique, ci-dessous, les demandes, constats et observations qui résultent de l'analyse de ces documents. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le jour de l'inspection, les inspecteurs se sont présentés au cabinet dentaire où aucun interlocuteur n'était présent pour les accueillir et les accompagner dans le déroulement des contrôles. Les inspecteurs ont néanmoins pu voir le local du CBCT (Cone Beam Computerized Tomography) qui a été ouvert par la secrétaire et le dentiste présent. Ils ont, à cette occasion, constaté sa non-conformité à la décision de l'ASN n°2017-DC-0591. Cette non-conformité a été confirmée à la consultation du rapport établi.

Les inspecteurs ont analysé les documents transmis le 3 novembre 2025 relatifs à l'organisation et les moyens mis en œuvre, en matière de radioprotection des travailleurs, dans le cadre de votre activité mettant en œuvre un CBCT (Cone Beam Computerized Tomographie). A la suite de l'analyse de ceux-ci, les inspecteurs ont relevé plusieurs écarts. Les demandes correspondantes sont reprises dans la partie II.

Nota : les références réglementaires sont consultables sur le site Légifrance.gouv.fr dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Rapport de conformité à la décision de l'ASN n°2017-DC-0591¹

Le rapport à la décision de l'ASN n°2017-DC-0591 indique que le local du panoramique dentaire est non conforme.

Demande II.1

Je vous demande de mettre en conformité votre installation, en installant les signalisations lumineuses requises par la réglementation. Transmettre la preuve de la mise en conformité ainsi que le rapport de conformité mis à jour. Le cas échéant, transmettre l'échéance de mise en conformité.

Formation des chirurgiens-dentistes réalisant des actes de CBCT

La **Décision du 20 mars 2012 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie** prévoit une formation spécifique pour l'utilisation des CBCT. Les inspecteurs ont pu consulter l'attestation de formation « Conebeam » d'un seul chirurgien-dentiste.

Demande II.2

Transmettre les attestations de formations des deux chirurgiens-dentistes mentionnés en annexe.

¹ Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R. 4451-58 du code du travail, mentionne que l'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 [...] ; »

Les inspecteurs ont pu consulter les attestations de deux chirurgiens-dentistes.

Demande II.3

Transmettre l'attestation de formation à la radioprotection des travailleurs du chirurgien-dentiste restant mentionné en annexe 1.

Contrôle de qualité pour les appareils hybrides (acquisition 2D panoramique et 3D CBCT)

La décision ANSM du 8 décembre 2008, précise les obligations en termes de contrôle qualité des appareils hybrides.

Le rapport de contrôle de qualité externe initial (et quinquennal si plus de 5 ans) et l'audit du contrôle de qualité interne concernant l'acquisition panoramique 2D réalisés par l'Organisme de contrôle de qualité externe n'ont pas été communiqués.

Demande II.4

Transmettre les rapports suivants des contrôles suivants :

- **le contrôle qualité initial,**
- **le contrôle qualité externe quinquennal (si l'appareil a plus de 5 ans),**
- **le dernier audit externe des contrôles qualité internes,**
- **les quatre derniers contrôles qualité internes trimestriels.**

Analyse des doses délivrées aux patients

L'article R.1333-61 du code de la santé publique indique que le réalisateur de l'acte utilisant les rayonnements ionisants à des fins de diagnostic médical évalue régulièrement les doses délivrées aux patients et analyse les actes pratiqués au regard du principe d'optimisation.

Les niveaux de référence diagnostiques concernant le panoramique dentaire n'ont pas été communiqués aux inspecteurs.

Demande II.5

Transmettre les niveaux de références diagnostiques pour le panoramique dentaire, ainsi que l'analyse de doses qui en résulte.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ